

- garde exclusive ou conjointe;
- droits de visite;
- visites supervisées ordonnées par le tribunal;
- interdiction pour l'enfant de voyager sans l'autorisation de ses deux parents ou du tribunal, et restitution de tous les documents de voyage de l'enfant par le parent qui n'en a pas la garde;
- remise au tribunal du passeport et des documents de voyage délivrés au nom de l'enfant;
- si l'enfant est autorisé à se rendre dans un pays qui a adhéré à la Convention de La Haye, attestation par laquelle les deux parents acceptent que les dispositions de la Convention et (ou) du Code criminel du Canada s'appliquent en cas d'enlèvement ou de non-retour illicite;
- si l'un des parents n'a pas la citoyenneté canadienne ou a une double citoyenneté, des dispositions en vue du versement par cette personne, au moment d'un voyage de l'enfant à l'étranger, d'une caution qui reviendrait au parent ayant la garde de l'enfant si celui-ci était enlevé ou retenu de façon illicite.

Vous devriez conserver plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde, et en remettre une aux responsables de l'école que fréquente votre enfant ainsi qu'à toute autorité jouant le rôle de parent. De plus, il faudrait informer l'école de l'identité de la personne autorisée à venir chercher votre enfant.

Le passeport canadien

En vertu des règlements du gouvernement canadien, un passeport peut être délivré à un enfant de moins de 16 ans si la demande est faite par un de ses parents, le parent qui a la garde de l'enfant ou son tuteur légal. Depuis le 11 décembre 2001, les enfants canadiens doivent avoir leur propre passeport pour voyager. Il n'est plus permis de simplement ajouter le nom de l'enfant au passeport de l'un de ses parents. Toutefois, si vous détenez un passeport valable, délivré avant le 11 décembre 2001, dans lequel est inscrit le nom de votre enfant, le passeport demeurera valide pour vous-même et votre enfant jusqu'à sa date d'expiration. Si les parents sont séparés ou divorcés, un passeport ne pourra pas être délivré à l'enfant, à moins que la demande ne soit accompagnée d'une preuve que la délivrance du passeport ne va pas à l'encontre des dispositions d'une ordonnance de garde ou d'une entente de séparation.